

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, adaptant le Code des assurances (partie législative) à la directive n° 79-267 du Conseil des Communautés européennes.

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Pierre Croze, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1372, 1394 et in-8° 311.

Sénat : 216 (1982-1983).

Assurances. - Caisse nationale de prévoyance - Directives européennes - Entreprises - Code des assurances.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
I. – La directive européenne et ses incidences sur le droit français	4
A. – <i>Le contenu de la directive</i>	4
B. – <i>Les incidences sur la législation et la réglementation françaises</i>	6
II. – Les mesures d'application de la directive prévues par le projet de loi	7
A. – <i>La mise en œuvre du principe de liberté d'établissement</i>	7
B. – <i>La consécration législative du principe de spécialité et ses conséquences</i>	8
1° <i>Les conséquences pour l'ensemble des entreprises d'assurance vie</i>	9
2° <i>Les conséquences pour la Caisse nationale de prévoyance</i>	9
3° <i>Les conséquences pour certains régimes complémentaires de retraite</i>	10
III. – Examen des articles	11
Conclusion	18
Annexes :	
I. – <i>Principales dispositions du Code des assurances visées par le projet de loi</i>	19
II. – <i>Liste des organismes visés à l'article 6 du projet de loi</i>	28
III. – <i>Directive du 5 mars 1979</i>	29

MESDAMES. MESSIEURS.

L'objet du présent projet de loi est d'inscrire dans notre législation sur l'assurance vie les quelques adaptations rendues nécessaires par la publication d'une directive du Conseil des Communautés européennes en date du 5 mars 1979. Cette directive concerne l'accès à l'activité de l'assurance sur la vie et son exercice.

Plusieurs directives communautaires ont déjà précisé les modalités du droit d'établissement dans le secteur de l'assurance. Ainsi, en est-il d'une directive du 25 février 1964 relative à la réassurance, d'une directive du 23 juillet 1973 concernant la liberté d'établissement des entreprises d'assurance de dommages et d'une directive du 13 décembre 1976 relative aux intermédiaires d'assurance. Il restait cependant au plan européen à **mettre en œuvre le droit d'établissement dans le secteur de l'assurance vie**. Ce fut l'objet de la directive du 5 mars 1979 dont il a été convenu que les Etats membres tireraient les conséquences sur leur législation respective dans un délai de dix-huit mois. Le projet de loi qui vous est soumis répond à cette obligation en ce qui concerne la France avec, il faut le noter, un certain retard. La directive a d'ailleurs déjà été mise en œuvre en Belgique, au Danemark et au Royaume-Uni. Aux Pays-Bas, au Luxembourg, en Italie et en Irlande, les travaux préparatoires sont en cours. En Allemagne, un projet de loi d'application est en voie d'adoption.

Ainsi, après l'adoption de ce projet de loi, toutes les entreprises d'assurances des Etats membres de la Communauté auront la faculté de s'établir dans l'un quelconque des Etats de la Communauté dans les mêmes conditions que les entreprises nationales.

I. - LA DIRECTIVE EUROPÉENNE ET SES INCIDENCES SUR LE DROIT FRANÇAIS

A. - LE CONTENU DE LA DIRECTIVE

La directive du 9 mars 1979 porte sur quatre points principaux.

1° Elle pose tout d'abord le principe *de la liberté d'établissement sous réserve d'un agrément administratif* pour toute entreprise d'assurance qui se crée ou développe ses activités dans l'un des pays de la Communauté. Cet agrément est donné par branche, c'est-à-dire pour chacun des types d'assurance exercés par les compagnies. La directive européenne retient, à cet égard, huit branches correspondant aux activités suivantes :

- assurance en cas de vie, assurance en cas de décès, assurance mixte, assurance sur la vie avec contre-assurance ;
- assurance nuptialité-natalité ;
- assurance sur la vie et assurance de rentes liées à des fonds d'investissement ;
- opérations tontinières ;
- opérations de capitalisation ;
- opérations de gestion de fonds collectifs de retraite ;
- opérations de prévoyance collective définies à l'article L. 441 du Code français des assurances ;
- assurance maladie à long terme non résiliable, en vigueur en Irlande et dans le Royaume-Uni (Permanent Health Insurance).

2° La directive organise la *séparation stricte de la gestion des opérations d'assurance vie et des opérations d'assurance dommages* (art. 13 de la directive). Ce principe est justifié d'une part, par la différence existant entre les mécanismes de financement de ces deux types d'assurance (capitalisation et répartition) et, d'autre part, par le souci de protéger les assurés de la tentation pour les compagnies d'assurance de compenser les pertes d'une activité par les profits d'une autre. Les entreprises qui pratiquent éventuellement ces deux types d'assurance conjointement ne pourront poursuivre leur activité qu'à condition d'adopter pour chacun d'eux une gestion distincte, destinée à protéger les intérêts des titulaires d'une police d'assurance sur la vie. En outre, la directive impose aux administrations de veiller à ce que l'application du principe de spécialisation ne soit pas faussée par des conventions passées entre des entreprises distinctes à l'intérieur d'un même groupe. Tel est le cas notamment des conventions de réassurance passées entre filiales d'un groupe unique.

3° La directive précise *les conditions dans lesquelles doivent être évaluées les sommes dues aux assurés et leur couverture par des actifs* correspondants. C'est ainsi que l'article 17 réglemente de façon assez précise les modalités de constitution des provisions techniques.

4° La directive contient enfin diverses mesures en vue de permettre aux autorités de tutelle de *contrôler la capacité financière des entreprises d'assurance*. Celles-ci devront observer désormais « une marge de solvabilité ». Pour cela, elles devront maintenir dans leur patrimoine des activités libres de tout engagement permettant à l'entreprise de faire face à ses obligations dans l'hypothèse où les provisions techniques se révéleraient insuffisantes. Le montant de la marge de solvabilité est fixé par la directive à 4 % des provisions mathématiques et à 0,3 % des capitaux sous risques. Un fonds de garantie doit également être constitué par ces entreprises. Son montant doit être au moins égal au tiers de la marge de solvabilité sans pouvoir être inférieur à un minimum fixé par la directive. Dans un même souci de contrôle et de sécurité, la directive précise (art. 23) les documents à fournir par les entreprises d'assurance. Elle prévoit également, pour les entreprises qui ne satisferaient pas aux conditions financières qu'elle pose, l'éventualité d'un plan de redressement financier (art. 24) et même d'un retrait de l'agrément administratif (art. 26).

Les entreprises de la Communauté ont un délai de cinq ans pour s'adapter à ces dispositions.

B. - LES INCIDENCES SUR LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISES

Fort heureusement, la plupart des obligations contenues dans la directive européenne existent déjà soit sous forme législative, soit sous forme réglementaire dans le droit français des assurances. Il en est ainsi notamment du principe de la séparation des activités d'assurance vie et d'assurance dommages, de l'agrément administratif par branche, des modalités d'évaluation des provisions techniques et de diverses modalités de gestion financière.

En revanche, un certain nombre de points rendus obligatoires par la directive devront être mis en œuvre dans les meilleurs délais :

- *soit par voie réglementaire* : des mesures devront ainsi être prises en vue de généraliser l'obligation de la marge de solvabilité ; d'autres mesures seront également nécessaires en vue de dissocier des opérations d'assurance vie, les opérations liées à des fonds d'investissement ou comportant la gestion de fonds collectifs de retraite ;

- *soit par voie législative* : il s'agit de la non-application aux entreprises de la C.E.E. de l'agrément spécial exigé pour les sociétés étrangères ; de la suppression de l'agrément particulier auquel sont soumises les entreprises pratiquant des opérations de prévoyance collective (art. L. 441 du Code des assurances) ; du contrôle des conventions de réassurance passées à l'intérieur d'un même groupe ; de l'adaptation de quelques règles de gestion relatives à la Caisse nationale de prévoyance (C.N.P.).

Ce sont ces mesures législatives que propose le présent projet de loi.

II. - LES MESURES D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE PRÉVUES PAR LE PROJET DE LOI

Comme on l'a indiqué, la directive européenne du 5 mars 1979 pose deux grands principes :

- le principe de liberté d'établissement et d'accès à la profession ;

- le principe de spécialité selon lequel chaque entreprise d'assurance doit distinguer entre ses opérations d'assurance vie et ses opérations d'assurance dommages.

A. - LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

Cette disposition implique la suppression à l'égard des entreprises de la Communauté européenne de *l'agrément* particulier auquel sont soumises *les entreprises d'assurance étrangères* avant de commencer ou d'étendre leurs activités. Cet agrément est octroyé, ou retiré éventuellement, par le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

Les entreprises étrangères peuvent, en outre, être astreintes à constituer un cautionnement ou des garanties. L'agrément obtenu par ces entreprises étrangères porte acceptation d'un mandataire général.

C'est l'ensemble de ces obligations qui est supprimé désormais pour les entreprises situées à l'intérieur de la Communauté européenne.

En fait, cette disposition nouvelle n'affectera pas de manière sensible le marché français. En effet, les entreprises étrangères d'assurance sur la vie ressortissant d'un Etat membre de la Communauté sont déjà implantées pour la plupart dans notre

pays. En outre, elles sont en nombre limité ; elles ne sont actuellement que neuf (deux allemandes, quatre belges, deux britanniques, une néerlandaise). Leurs chiffres d'affaires ne représentent qu'environ 1 % du total des primes d'assurance sur la vie perçues en France.

Il est peu probable que l'ouverture des frontières aux entreprises d'assurance sur la vie donne lieu à une invasion du marché français.

Il pourrait toutefois en aller différemment si, ultérieurement au projet de loi actuel, une directive des Communautés européennes venait à instaurer *la liberté de prestations de services* en matière d'assurance vie. S'il en était ainsi, toute entreprise d'assurance pourrait couvrir un risque et recouvrer une prime dans tout autre pays de la Communauté européenne, sans être dans l'obligation de s'implanter dans ce pays. A ce moment-là seulement, les conditions d'un véritable marché unique de l'assurance vie seraient réunies.

Bien qu'une telle éventualité ait été envisagée favorablement par le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, sa mise en œuvre soulève de délicats problèmes techniques et monétaires.

B. - LA CONSÉCRATION LÉGISLATIVE DU PRINCIPE DE SPÉCIALITÉ ET SES CONSÉQUENCES

L'article 2 du projet de loi consacre sous la forme législative le principe de la séparation des opérations d'assurance de dommages et d'assurance sur la vie. Ce principe de spécialité existe déjà en droit français, mais il n'a revêtu jusqu'à présent que la forme réglementaire.

En effet, l'article R. 324-4 du Code des assurances dispose que les entreprises qui pratiquent une ou plusieurs des branches de l'assurance sur la vie doivent limiter leurs activités aux opérations relevant de ces branches. C'est cette disposition qui prend désormais valeur législative.

De ce principe découlent trois conséquences pour la législation française des assurances, conséquences qui sont explicitées par le projet de loi.

1° Les conséquences pour l'ensemble des compagnies d'assurance sur la vie.

L'article premier du projet de loi institue pour les entreprises d'assurance appartenant à un même groupe l'obligation d'informer l'autorité administrative des accords de réassurance conclus entre elles lorsqu'elles pratiquent concurremment l'assurance des dommages et l'assurance sur la vie.

On sait que la réassurance consiste pour les entreprises à faire assurer auprès d'une autre entreprise tout ou partie des risques qu'elle garantit. Il est évident que par le biais de cette technique une compensation pourrait s'opérer entre les branches assurance vie et assurance dommages à l'intérieur d'un même groupe d'assurance. Le principe de spécialité affirmé par la directive serait donc violé. En instituant l'obligation d'un accord préalable de l'administration de tutelle, le projet de loi donne à celle-ci les moyens de s'assurer de la conformité des accords de réassurance avec le droit européen.

2° Les conséquences pour la Caisse nationale de prévoyance.

Les articles 4 et 5 du projet de loi modifient sur quelques points les règles de gestion et de contrôle de la C.N.P.

On rappelle que la Caisse nationale de prévoyance est le résultat de la fusion de trois caisses de retraite du secteur public (la Caisse de retraite pour la vieillesse, la Caisse nationale en cas de décès et la Caisse nationale en cas d'accident).

La C.N.P. est un établissement public à caractère administratif géré par la Caisse des dépôts et consignations. D'après les textes en vigueur, son objet est de pratiquer sous la garantie de l'Etat des opérations d'assurance sur la vie ou complémentaire à l'assurance sur la vie, d'assurance invalidité et d'assurance contre les accidents du travail.

La C.N.P. a la particularité de faire l'objet d'un contrôle interne exercé par une commission supérieure composée de dix-sept membres, dont quatre parlementaires. Elle représente environ 14 % du marché de l'assurance sur la vie avec un chiffre d'affaires de près de 5 milliards de francs.

L'essentiel de son activité est consacré aux assurances collectives (43 % de son chiffre d'affaires), les assurances individuelles représentant 26 % du chiffre d'affaires et les assurances en cas d'invalidité 18 %.

Le projet de loi a une double portée en ce qui concerne la C.N.P. :

- d'une part, il légalise la situation de fait selon laquelle la C.N.P. est soumise aux règles de droit commun tant en ce qui concerne son fonctionnement que le contrôle qui s'exerce sur elle. A cet égard, il est confirmé que la Caisse doit satisfaire aux obligations qui s'imposent aux autres entreprises d'assurance en ce qui concerne les réserves et provisions techniques, les règles générales de fonctionnement, l'exercice du contrôle de l'Etat et les tarifs qu'elle pratique ;

- d'autre part, en vertu du principe de spécialité réaffirmé par la directive, la C.N.P. devra distinguer à l'intérieur des opérations d'assurance sur la vie, les opérations d'assurance invalidité non complémentaires aux assurances sur la vie qu'elle pratique actuellement à titre subsidiaire. En effet, ce type d'opérations relève de l'assurance de dommages et ne peut faire l'objet d'une gestion commune avec les activités d'assurance sur la vie ou d'assurance complémentaire aux assurances sur la vie.

3° Les conséquences pour certains régimes complémentaires de retraite.

Il s'agit des opérations de prévoyance collective prévues aux articles L. 441-1 et suivants du Code des assurances. A l'heure actuelle, ces opérations ne constituent pas en elles-mêmes une branche de l'assurance vie. Elles ne sont donc pas justiciables de l'agrément administratif de droit commun, mais d'un agrément spécial prévu à l'article L. 441-9.

Le projet de loi, en son article 6, supprime cet agrément spécial dès lors que les régimes de prévoyance collective en question constituent désormais, en vertu de la directive européenne, une branche particulière de l'assurance sur la vie. Il s'agit de onze régimes d'assurance collective, qui n'ont pas le caractère de mutuelles, et dont la liste figure en annexe.

Il en résulte que l'agrément spécial, auquel elles étaient jusqu'à présent soumises, n'a plus de raison d'être.

III. - EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Contrôle des opérations de réassurance conclues à l'intérieur d'un même groupe.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre Commission**

Le premier alinéa de l'article L. 310-5 du Code des assurances est complété comme suit :

« Il en est également ainsi lorsque des entreprises mentionnées aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 6^o de l'article L. 310-1 et des entreprises mentionnées aux 5^o et 7^o dudit article, ayant entre elles des liens financiers, commerciaux ou administratifs, concluent un accord de réassurance. »

Conforme.

Conforme.

Commentaires :

Cet article est proposé en conformité avec les dispositions de l'article 12, alinéa 2, de la directive européenne. Celui-ci dispose en effet que « lorsqu'une entreprise exerçant des activités « dommages » a des liens financiers, commerciaux ou administratifs avec une entreprise exerçant des activités d'assurance sur la vie, les autorités de contrôle des Etats membres... veillent à ce que les comptes des entreprises concernées ne soient pas faussés par des conventions passées entre ces entreprises ou par d'autres arrangements susceptibles d'influencer la répartition des frais et revenus ».

Par suite, l'article premier du projet de loi soumet les conventions de réassurance répondant à cette définition à *une procédure d'autorisation préalable* définie à l'article L. 310-5 du Code des assurances. Suivant cette procédure, les signataires de

tels accords doivent les porter à la connaissance de l'autorité de tutelle et ces accords ne peuvent être mis en application que si, dans un délai d'un mois, l'autorité de tutelle n'y fait pas opposition.

Au cours des débats devant l'Assemblée nationale, certains se sont étonnés qu'une procédure de contrôle *a priori*, relativement lourde et contraignante, soit appliquée en l'occurrence. On doit observer cependant que la procédure prévue au présent article est relativement peu gênante pour les compagnies d'assurance dès lors que, pour la plupart des contrats passés, l'approbation de l'autorité de tutelle intervient de façon quasi automatique.

Article 2.

Consécration législative du principe de spécialité.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
Il est inséré, entre le second et le troisième alinéa de l'article L. 321-1 du Code des assurances, un alinéa nouveau ainsi rédigé : « Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies aux 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o et 6 ^o de l'article L. 310-1 et pour les opérations définies aux 5 ^o et 7 ^o dudit article. »	Conforme.	Conforme.

Commentaires :

En vertu de cet article, l'agrément qui conditionne la création ou le développement d'une entreprise d'assurance ne pourra être accordé à une entreprise d'assurance à la fois pour des opérations d'assurance vie et d'assurance dommages. On doit observer qu'une telle interdiction existe déjà dans le Code des assurances sous forme réglementaire (art. 324-4).

La justification de ce principe est le souci de protéger les assurés ayant souscrit un contrat d'assurance sur la vie contre une confusion des comptes de l'assurance vie et de l'assurance dommages.

Article 3.

**Exemption des entreprises d'assurances de la C.E.E
de l'agrément spécial prévu pour les sociétés étrangères.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre Commission**

Le troisième alinéa de l'article L. 321-2 est
remplacé par les dispositions suivantes :

Conforme.

Conforme.

« Les dispositions du présent article ne sont
pas applicables aux entreprises mentionnées à
l'article L. 310-1 et dont le siège social est
établi sur le territoire d'un Etat membre de la
Communauté économique européenne. »

Commentaires :

L'article 321-2 du Code des assurances stipule que les entreprises étrangères ne peuvent pratiquer sur le territoire français des opérations de réassurance ou des opérations d'assurance sur la vie qu'après avoir obtenu un agrément spécial portant acceptation d'un mandataire général.

Cette contrainte particulière ne se justifie plus à l'égard des entreprises d'assurance de la C.E.E. dès lors que la directive des Communautés européennes généralise la liberté d'établissement pour toutes les entreprises de la Communauté dans chaque pays membre.

C'est pourquoi le présent article supprime, à l'égard des sociétés européennes, l'application de l'agrément spécial. Il est à remarquer que cette obligation a déjà été supprimée en ce qui concerne les opérations d'assurance dommages par une loi du 21 décembre 1974, prise en application d'une directive européenne.

Article 4.

**Application du principe de spécialité
à la gestion de la Caisse nationale de prévoyance.**

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>L'article L. 433-1 du Code des assurances est complété par la phrase suivante :</p> <p>« Les opérations d'assurance sur la vie, d'assurance complémentaire aux assurances sur la vie et d'assurance invalidité font l'objet d'une gestion et d'une comptabilité distinctes. »</p>	<p>Alinéa conforme.</p> <p><i>« Ces opérations font l'objet de deux gestions distinctes selon qu'elles relèvent des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o d'une part, ou du 5^o d'autre part, de l'article L. 310-1. »</i></p>	<p>Sans modification.</p>

Commentaires :

L'article L. 433-1 du Code des assurances définit l'objet de la Caisse nationale de prévoyance comme étant « de pratiquer sous la garantie de l'Etat, des opérations d'assurance sur la vie, d'assurance complémentaire aux assurances sur la vie, d'assurance invalidité et d'assurance contre les accidents du travail ».

Le présent article a pour objet de préciser que les opérations d'assurance sur la vie, d'assurance complémentaire et d'assurance invalidité d'une part, et les opérations d'assurance contre les accidents du travail d'autre part, font l'objet d'une comptabilité et d'une gestion distinctes. Il s'agit donc de conformer les modalités de gestion de la C.N.P. avec le principe de spécialité posé par la directive européenne.

L'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction de cet article qui, sans en changer le fond, paraît plus précise et plus conforme au texte de la directive européenne. En effet, il y est fait nommément référence aux deux types d'opérations prévus par la directive, à savoir les opérations d'assurance sur la vie d'une part, et les opérations d'assurance dommages d'autre part.

Article 5.

**Harmonisation des règles de fonctionnement et de contrôle
de la C.N.P. avec les règles de droit commun.**

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
Le <i>d</i>) de l'article L. 433-3 du Code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes : « <i>d</i>) Articles L. 310-3. L. 310-8 et L. 310-9. »	Conforme.	Conforme.

Commentaires :

L'article L. 433-3 du Code des assurances détermine les dispositions du Code des assurances applicables à la C.N.P. Au *d*) de cet article, figure actuellement la référence à l'article L. 310-8 du Code. Le présent article propose de lui ajouter la référence à deux nouveaux articles du Code des assurances, à savoir l'article L. 310-3 et l'article L. 310-9.

- En ce qui concerne l'article L. 310-3, il prévoit, en son premier alinéa, la fixation par décret en Conseil d'Etat des conditions de constitution des entreprises publiques d'assurance.

Etant donné que les règles de constitution de la C.N.P. sont déjà fixées par décret, la précision apportée sur ce point ne changera rien à la pratique actuelle.

Il en ira de même avec le troisième alinéa de l'article L. 310-3 en vertu duquel des décrets peuvent fixer les tarifs minima et maxima des opérations d'assurance sur la vie puisque, d'ores et déjà, les tarifs applicables à la C.N.P. sont fixés par le pouvoir réglementaire.

En revanche, l'application du deuxième alinéa de l'article L. 310-3 à la C.N.P. est susceptible d'apporter quelques modifications dans la gestion de la Caisse. Cet alinéa précise en effet qu'un décret fixe les obligations auxquelles les entreprises d'assurance sont soumises, les garanties qu'elles doivent présenter, les réserves et provisions techniques qu'elles doivent consti-

tuer, les règles générales de fonctionnement qu'elles doivent observer ainsi que les conditions d'exercice du contrôle de l'Etat.

Le Gouvernement, en fait, n'envisage pas de modifier la pratique actuelle du contrôle appliqué à la C.N.P. En particulier, la Commission supérieure de contrôle ne verra pas sa mission ni son fonctionnement altérés.

- En ce qui concerne l'article L. 310-9, qui stipule que les frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurance sont couverts au moyen d'une contribution additionnelle aux primes d'assurances, son application à la C.N.P. ne modifiera en rien les conditions de fonctionnement actuelles de cet organisme.

Article 6.

Suppression de l'agrément particulier auquel sont soumis certains régimes complémentaires de retraite.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
L'article L. 441-9 du Code des assurances est abrogé, ainsi que le titre : « Section III - Règles relatives à l'agrément particulier. »	Conforme.	Conforme.

Commentaires :

Le présent article propose l'abrogation de l'article L. 441-9 du Code des assurances.

Cet article prévoit qu'un agrément particulier est exigé des compagnies d'assurance qui pratiquent des opérations de prévoyance collective. Il s'agit des opérations visées aux articles L. 441-1 et suivants qui ont la particularité de combiner les techniques de la capitalisation et de la répartition.

En fait, sont visés ici onze régimes de prévoyance collective (1). On précise qu'il s'agit bien en l'occurrence d'entreprises d'assurance et non de sociétés mutuelles.

(1) La liste de ces organisations figure en annexe.

La suppression de l'agrément particulier auquel elles étaient soumises se justifie par le fait que désormais ces opérations, aux termes de la directive européenne, sont constitutives d'une branche d'activité et relèvent donc à ce titre de l'agrément de droit commun.

Article 7.

**Application du projet de loi
aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Texte proposé
par votre Commission**

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Conforme.

Conforme.

Commentaires :

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

CONCLUSION

Le 19 mai 1983, la commission des Finances a procédé à l'examen du projet de loi.

Après avoir entendu l'exposé de *M. Blin*, rapporteur général, la Commission a donné un avis favorable à l'adoption du texte proposé.

ANNEXE I

PRINCIPALES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES VISÉES PAR LE PROJET DE LOI

Article L. 310-1.

Le contrôle de l'Etat s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation.

Sont soumises à ce contrôle :

1° Les entreprises qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, à l'exception des sociétés de secours mutuels et des institutions de prévoyance publiques ou privées régies par des lois spéciales ;

2° Les entreprises de toute nature qui s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants ;

3° Les entreprises qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés ;

4° Les entreprises ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;

5° Les entreprises d'assurances de toute nature ; toutefois, les entreprises ayant exclusivement pour objet la réassurance ne sont pas soumises au contrôle de l'Etat ;

6° Les entreprises qui font appel à l'épargne dans le but de réunir les sommes versées par leurs adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôt portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun, en les faisant participer aux bénéfices d'autres sociétés qu'elles gèrent ou administrent directement ou indirectement.

Article L. 310-2.

Toute entreprise française soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 doit être constituée sous l'une des formes suivantes : société anonyme, société à forme mutuelle, société mutuelle, union de mutuelles, tontine.

Une entreprise française ne peut pratiquer la réassurance que si elle est constituée sous l'une des formes suivantes : société anonyme, société en commandite par actions, société à forme mutuelle. Les sociétés mutuelles et leurs unions ne peuvent accepter de risques en réassurance que dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 310-3.

Une entreprise étrangère ne peut pratiquer sur le territoire de la République française l'une des opérations mentionnées à l'article L. 310-1 ou des opérations de réassurance que si elle satisfait aux dispositions de sa législation nationale.

Article L. 310-3.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de constitution des entreprises soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1. Il précise les conditions dans lesquelles sont applicables auxdites entreprises les dispositions de la loi n° 66-537 du

24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et des autres lois régissant les sociétés anonymes. Des dispositions particulières tiennent compte du caractère non commercial des sociétés d'assurance à forme mutuelle et des sociétés mutuelles d'assurance.

Le même décret fixe les obligations auxquelles les entreprises françaises et étrangères sont astreintes, les garanties qu'elles doivent présenter, les réserves et provisions techniques qu'elles doivent constituer, les règles générales de leur fonctionnement et de l'exercice du contrôle de l'Etat.

Des décrets peuvent fixer, après avis du conseil national des assurances, les tarifs minimaux et maximaux des opérations mentionnées à l'article L. 310-1.

Article L. 310-4.

Peuvent être imposées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil national des assurances, les mesures propres à réaliser la concentration des entreprises d'assurance et de capitalisation, des agences générales d'assurances et des cabinets de courtage d'assurances.

Ce décret fixe les conditions générales dans lesquelles ces concentrations sont effectuées, ainsi que le mode de calcul des indemnités allouées, le cas échéant, aux parties intéressées.

Article L. 310-5.

Lorsque des entreprises d'assurance ou de réassurance concluent un accord quelconque en matière de tarifs, de conditions générales des contrats, d'organisation professionnelle, de concurrence ou de gestion financière, les signataires doivent porter cet accord à la connaissance de l'autorité administrative par lettre recommandée.

L'accord ne peut être mis en application que si, dans le délai d'un mois, ladite autorité n'y fait pas opposition.

Passé ce délai, l'autorité administrative, après avoir pris l'avis du conseil national des assurances, conserve la faculté de s'opposer à l'application de l'accord.

Article L. 310-6.

L'autorité administrative peut faire procéder à toutes vérifications et constatations utiles auprès des groupements professionnels institués entre entreprises d'assurance ou de capitalisation, agents ou courtiers d'assurances.

Article L. 310-7.

L'autorité administrative peut imposer l'usage de clauses types de contrats et fixer les montants maximaux et minimaux des tarifications, ainsi que les montants maximaux des taux de rétribution des intermédiaires et les règles applicables au paiement de ces rétributions (1).

Article L. 310-8.

Sans préjudice des règles de contrôle applicables aux entreprises mentionnées à l'article L. 310-1, le ministre de l'Economie et des Finances peut exiger la modification de la présentation ou de la teneur de tous documents faisant état d'une opération d'assurance ou de capitalisation, destinés à être distribués au public, publiés, remis aux porteurs de contrats ou adhérents, ou diffusés par des moyens audiovisuels.

(1) Voir les articles A. 113-1 et A. 121-1 (Clauses types); A. 335-1 à A. 335-9 (Assurances sur la vie et nuptialité-natalité, capitalisation); A. 335-12 à A. 335-14 (Assurances populaires sur la vie); A. 335-15 à A. 335-18 (Assurances de véhicules terrestres à moteur); A. 335-19 à A. 335-21 (Assurances contre l'incendie des établissements industriels).

Il peut également exiger la communication préalable de ces mêmes documents. En l'absence d'observation de sa part, dans un délai de vingt et un jours à compter de la communication, les documents peuvent être distribués, publiés, remis ou diffusés. Après l'expiration de ce délai, le ministre conserve, à tout moment, le pouvoir de demander, pour l'avenir, la modification des documents en circulation.

Article L. 310-9.

Les frais de toute nature résultant de l'application des dispositions du présent Code relatives au contrôle et à la surveillance de l'Etat en matière d'assurance, sont couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des primes ou cotisations définies ci-après et fixées annuellement, pour chaque entreprise, par l'autorité administrative.

Les primes ou cotisations retenues se calculent en ajoutant au montant des primes ou cotisations émises, y compris les accessoires de primes et coûts de polices, nettes d'impôts, nettes d'annulations de l'exercice et de tous les exercices antérieurs, le total des primes ou cotisations acquises à l'exercice et non émises ; le montant des primes ou cotisations acceptées en réassurance ou en récession n'intervient que pour moitié dans ce calcul. Les cessions ou récessions ne sont pas déduites.

Article L. 310-10.

Tout assureur doit prendre à l'égard de l'autorité administrative l'engagement de ne réassurer aucun risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité situés sur le territoire de la République française à des entreprises déterminées ou appartenant à un pays déterminé, dont la liste est dressée par l'autorité administrative après avis du conseil national des assurances, et publiée au *Journal officiel*. Le même engagement doit être exigé des récessionnaires successifs par leur cédant immédiat.

Il est en outre interdit de souscrire une assurance directe d'un risque mentionné au précédent alinéa auprès d'une entreprise étrangère qui ne se serait pas conformée aux prescriptions de l'article L.321-2.

Aucune entreprise mentionnée à l'article L. 310-1, aucun courtier-juré ou autre intermédiaire opérant sur le territoire de la République française ne peut accepter de réassurance ou de récession concernant des risques déjà assurés par les entreprises figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa du présent article.

Ne peuvent figurer sur ladite liste ni les Etats membres de la Communauté économique européenne, ni les entreprises dont le siège social est établi sur le territoire d'un de ces Etats.

Article L. 310-11.

Les dispositions des articles L. 310-1 à L. 310-3, L. 310-6, L. 310-8 et L. 310-10 sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des Terres australes et antarctiques françaises et de Wallis et Futuna.

TITRE II

RÉGIME ADMINISTRATIF

CHAPITRE PREMIER

Les agréments.

Section I. – *Agrément administratif.*

Article L. 321-1.

Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat par l'article L. 310-1 ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément administratif. Toutefois, en ce qui concerne les opérations d'acceptation en réassurance, cet agrément n'est pas exigé des entreprises françaises ni des entreprises étrangères dont le siège social est établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne.

L'agrément est accordé sur demande de l'entreprise, pour les opérations d'une ou plusieurs branches d'assurance. L'entreprise ne peut pratiquer que les opérations pour lesquelles elle est agréée.

Sont nuls les contrats souscrits en infraction au présent article. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable, lorsqu'ils sont de bonne foi, aux assurés, aux souscripteurs et aux bénéficiaires.

Section II. – *Agrément spécial.*

Article L. 321-2.

Les entreprises étrangères ne peuvent pratiquer, sur le territoire de la République française, des opérations de réassurance ou des opérations soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 qu'après avoir obtenu un agrément spécial portant acceptation d'un mandataire général. Ces entreprises peuvent être, en outre, astreintes à constituer un cautionnement ou des garanties si leur pays a pris ou prenait des mesures analogues à l'égard d'entreprises françaises.

– Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national des assurances, détermine les modalités d'application de l'alinéa précédent (1) et fixe notamment les conditions que doit remplir le mandataire général.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises mentionnées au 5° de l'article L. 310-1 et dont le siège social est établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne.

(1) Voir l'article R 321-16

CHAPITRE III

La caisse nationale de prévoyance.

Section I. – Dispositions générales (1).

Article L. 433-1.

La caisse nationale de prévoyance a pour objet de pratiquer, sous la garantie de l'Etat, des opérations d'assurance sur la vie, d'assurance complémentaire aux assurances sur la vie, d'assurance invalidité et d'assurance contre les accidents du travail.

Article L. 433-2.

La caisse nationale de prévoyance est gérée par la Caisse des dépôts et consignations.

Les frais de gestion ainsi exposés sont remboursés par la caisse nationale de prévoyance à la Caisse des dépôts et consignations.

Article L. 433-3.

Sont applicables à la caisse nationale de prévoyance les dispositions suivantes de la première partie « législative » du présent Code :

- a) Titre premier du Livre premier, à l'exception de l'article L. 111-4 ;
- b) Titre III du Livre premier, à l'exception de l'article L. 132-22 ;
- c) Sections II et III du titre VI du Livre premier ;
- d) Article L. 310-8 ;
- e) Titre IV du Livre III.

Section II. – La commission supérieure.

Article L. 433-4.

Une commission supérieure est chargée d'examiner toutes les questions relatives à la caisse nationale de prévoyance.

Ses attributions et son mode de fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'Etat (2).

Section III. – Réseau de production.

Néant.

(1) Voir les articles L. 111-1 (alinéa 2) et L. 160-17, ainsi que le chapitre premier du titre IV du Livre IV

(2) Voir les articles R. 433-2 à R. 433-6

Section IV. – *Dispositions particulières.*

Article L. 433-5.

La caisse nationale de prévoyance est autorisée, en ce qui concerne les rentes qui ont été constituées auprès d'elle avec une clause prévoyant le paiement, au décès du rentier, des arrérages courus de la date du dernier terme échu jusqu'au jour du décès, à supprimer cette clause moyennant le paiement au rentier de la valeur de rachat desdits arrérages s'il s'agit de rentes en cours de service ou une majoration de la rente promise s'il s'agit de rentes non encore délivrées. Cette majoration est calculée d'après la valeur de rachat du prorata d'arrérages dus au décès.

Article L. 433-6

Le capital réservé reste acquis à la caisse nationale de prévoyance en cas de déshérence ou par l'effet de la prescription, s'il n'a pas été réclamé dans les trente années qui auront suivi le décès du titulaire de la rente.

Article L. 433-7.

Les rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale de prévoyance en matière d'accidents du travail sont incessibles et insaisissables.

Les autres rentes viagères constituées et à constituer par la caisse nationale de prévoyance sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence d'un montant fixé par décret (1).

Article L. 433-8.

La caisse nationale de prévoyance est autorisée à substituer aux échéances trimestrielles de ses rentes viagères des échéances annuelles ou semestrielles (2).

Article L. 433-9.

La caisse nationale de prévoyance peut procéder au rachat des rentes inférieures au montant minimal inscriptible au grand livre de la caisse.

Article L. 433-10.

La caisse nationale de prévoyance peut consentir au rachat de ses contrats.

Article L. 433-11.

Dans le cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées et entraînant incapacité absolue de travail, la rente peut être liquidée avant l'échéance en proportion des versements faits avant cette époque.

(1) Voir l'article R. 433-9.

(2) Voir le 4^e de l'article R. 433-3.

Les rentes ainsi liquidées peuvent être bonifiées à l'aide d'un crédit ouvert chaque année au budget de l'Etat (1).

En aucun cas, le montant des rentes bonifiées ne peut être supérieur au triple du produit de la liquidation, ni dépasser un montant maximal de cent cinquante francs, bonification comprise.

La commission supérieure, lorsqu'elle statue sur toutes les demandes de bonification, doit en maintenir les concessions dans la limite des crédits disponibles.

Section V. - *Tarifs.*

Néant.

TITRE IV

RÉGIMES PARTICULIERS D'ASSURANCE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance.

Section I. - *Dispositions générales.*

Article L. 441-1.

Seules les personnes physiques ou morales mentionnées au présent chapitre sont autorisées à participer directement ou indirectement, notamment par la collecte de primes ou cotisations, par la constitution de capitaux payables en cas de vie, par la constitution et le service de retraites ou avantages viagers, à toute opération de prévoyance collective ou d'assurance ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance de droits en cas de vie qui ne sont pas couverts, intégralement et à tout moment, par des provisions mathématiques.

Toutefois, demeurent en dehors du champ d'application du présent chapitre les régimes mentionnés aux articles L. 1 à L. 3 et au Livre VIII du Code de la sécurité sociale et aux titres II et V du Livre VII du Code rural autres que les institutions mentionnées à l'article 1050 dudit Code rural et que les sections mutualistes des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles mentionnées à l'article 1052 du Code rural.

Article L. 441-2.

Dans le cas d'avantages au profit de travailleurs salariés ou assimilés, résultant d'une convention collective ou du contrat de travail et s'ajoutant à ceux qui résultent des organisations de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, les opérations mentionnées à l'article L. 441-1 ne peuvent être effectuées que par des institutions relevant, soit de l'article L. 4 du Code de la sécurité sociale ou des articles 1050 et 1052 du Code rural, soit du Code de la mutualité, et agissant conformément aux réglementations qui leur sont propres.

Toutefois, les entreprises d'assurance et la caisse nationale de prévoyance peuvent apporter leurs concours aux institutions relevant de l'article L. 4 du Code de la sécurité sociale ou de l'article 1050 du Code rural. La caisse nationale de prévoyance peut apporter son concours aux institutions relevant du Code de la mutualité et de l'article 1052 du Code rural.

(1) Voir l'article R. 433-11.

Article L. 441-3.

Dans tous les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 441-2, les opérations prévues à l'article L. 441-1 ne peuvent être réalisées que par des institutions relevant du Code de la mutualité et de l'article 1052 du Code rural, ou par des entreprises d'assurance, ou par la caisse nationale de prévoyance, et agissant conformément aux réglementations qui leur sont propres.

Toutefois, la collecte des primes et cotisations, ainsi que le paiement des prestations peuvent être réalisés par l'intermédiaire d'autres personnes physiques ou morales, à la condition que ces dernières agissent pour le compte d'entreprises d'assurance ou de la caisse nationale de prévoyance, dans les conditions et sous les contrôles qui sont déterminés par règlement d'administration publique.

Article L. 441-4.

Tout contrat ou convention non conforme aux dispositions du présent chapitre et des règlements d'administration publique pris pour l'application des articles L. 441-3, L. 441-7 et L. 441-10, est nul de plein droit.

Article L. 441-5.

Aucune indemnité ne peut être réclamée à l'Etat en raison de l'intervention de l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance, codifiée au présent chapitre.

Article L. 441-6.

Toute personne qui, même à titre d'intermédiaire, proposera la souscription de contrats ou conventions contrevenant aux dispositions du présent chapitre ou fera souscrire de tels contrats ou conventions sera punie d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement d'un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article L. 441-7.

Un règlement d'administration publique détermine les règles techniques et les conditions d'application du présent chapitre, notamment la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 441-2.

Section II. - Règles techniques et comptables.

Article L. 441-8.

Lorsqu'une entreprise d'assurance entend, par application des articles L. 441-2 et L. 441-3, pratiquer des opérations relevant de l'article L. 441-1, elle doit, pour ces opérations, tenir des comptabilités entièrement distinctes.

L'actif correspondant à ces opérations est affecté au règlement des prestations liquidées ou non. Il est grevé à cet effet :

- a) D'une hypothèque légale sur les immeubles qui prend rang à la date de son inscription ;
- b) D'un privilège mobilier qui prime le privilège prévu au premier alinéa de l'article L. 327-2.

Section III. – Règles relatives à l'agrément particulier.

Article L. 441-9.

Lorsqu'une entreprise d'assurance entend, par application des articles L. 441-2 et L. 441-3, pratiquer des opérations relevant de l'article L. 441-1, elle doit, pour ces opérations, recevoir un agrément particulier.

ANNEXE II

LISTE DES ORGANISMES VISÉS A L'ARTICLE 6 DU PROJET DE LOI

- C.A.P.M.A. (Caisse d'assurance et de prévoyance mutuelle des agriculteurs) ;
 - C.A.P.M.I. (Caisse de prévoyance mutuelle interprofessionnelle) ;
 - G.R. 4, géré par les Assurances générales de France ;
 - Myosotis, géré par les assurances du Crédit mutuel-Vie ;
 - Préfon (Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique), gérée par la caisse nationale de prévoyance ;
 - R.E.C.A.P., géré par la Médicale de France-vie ;
 - R.E.P.A.G. (Fédération nationale des associations agricoles pour le développement de l'assurance vie), gérée par la caisse nationale de prévoyance ;
 - R.E.P.M.A. (Association générale des médecins de France), gérée par la caisse nationale de prévoyance ;
 - P.E.P.A.G.-D.T. (Confédération nationale des débiteurs de tabac), gérée par la caisse nationale de prévoyance ;
 - R.I.P. (Régime interprofessionnel de prévoyance), géré par les Assurances nationales ;
 - R.M.G., géré par les Assurances générales de France.
-

ANNEXE III

**DIRECTIVE DU CONSEIL
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

du 5 mars 1979

portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe sur la vie, et son exercice.

(79/267/C.E.E.)

Journal officiel des Communautés européennes
du 13 mars 1979.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 49 et 57,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis de l'Assemblée,

Vu l'avis du Comité économique et social,

Considérant que, pour faciliter l'accès aux activités d'assurances sur la vie et leur exercice, il importe d'éliminer certaines divergences existant entre les législations nationales en matière de contrôle; que, pour réaliser ce but, tout en assurant une protection adéquate des assurés et des bénéficiaires dans tous les Etats membres, il convient de coordonner notamment les dispositions relatives aux garanties financières exigées des entreprises d'assurances sur la vie;

Considérant qu'une classification par branche est nécessaire pour déterminer, notamment, les activités qui font l'objet de l'agrément obligatoire;

Considérant qu'il convient d'exclure du champ d'application de la présente directive certaines mutuelles qui, en vertu de leur régime juridique, remplissent des conditions de sécurité et offrent des garanties financières spécifiques; qu'il convient, en outre, d'exclure certains organismes dont l'activité ne s'étend qu'à un secteur très restreint et se trouve statutairement limitée;

Considérant que les Etats membres ont des réglementations et des usages différents au sujet du cumul de l'assurance sur la vie et de l'assurance « dommages »; qu'il y a lieu de ne plus permettre aux entreprises qui se constituent de pratiquer ce cumul; que, en ce qui concerne les entreprises existantes qui pratiquent ce cumul, il y a lieu de laisser aux Etats membres la possibilité de les autoriser à continuer à le pratiquer à condition

d'adopter une gestion distincte pour chacune de leurs activités, afin que les intérêts respectifs des assurés sur la vie et des assurés « dommages » soient sauvegardés et que les obligations financières minimales incombant à l'une des activités ne soient pas supportées par l'autre activité ; que, lorsque l'une de ces entreprises désire s'établir dans un Etat membre pour y exercer la branche « vie », il convient qu'elle crée à cette fin une filiale qui pourra bénéficier à titre transitoire de certaines facilités ; que, en ce qui concerne ces mêmes entreprises existantes qui pratiquent le cumul, il y a également lieu de laisser aux Etats membres la possibilité d'exiger que ces entreprises, établies sur leur territoire, mettent fin à ce cumul ; que, par ailleurs, il y a lieu de soumettre à une surveillance particulière les entreprises spécialisées lorsqu'une entreprise « dommages » appartient au même groupe financier qu'une entreprise « vie » ;

Considérant que, dans chaque Etat membre, l'assurance sur la vie est soumise à un agrément et à un contrôle administratifs, mais qu'il faut préciser les conditions d'octroi ou de retrait de cet agrément ; qu'il est indispensable de prévoir un recours juridictionnel contre les décisions de refus ou de retrait ;

Considérant que, en ce qui concerne les provisions techniques, y compris les provisions mathématiques, on peut adopter les mêmes règles que pour les assurances « dommages » : localisation dans le pays d'exploitation, réglementation de ce pays pour les méthodes de calcul, la détermination des catégories de placement et l'évaluation des actifs ; que, s'il paraît opportun de coordonner ces différentes matières, cela ne paraît toutefois pas indispensable dans le cadre de la présente directive et peut être réalisé ultérieurement ;

Considérant qu'il est nécessaire que les entreprises d'assurances disposent, en plus des provisions techniques, y compris les provisions mathématiques, suffisantes pour faire face aux engagements contractés, d'une réserve complémentaire, dite « marge de solvabilité », représentée par le patrimoine libre et, avec l'accord de l'autorité de contrôle, par des éléments de patrimoine implicites, pour faire face aux aléas de l'exploitation ; que, pour assurer à cet égard que les obligations imposées soient déterminées en fonction de critères objectifs, plaçant sur un pied d'égalité de concurrence les entreprises de même importance, il convient de prévoir que cette marge soit en rapport avec l'ensemble des engagements de l'entreprise et avec la nature et la gravité des risques que présentent les différentes activités qui tombent dans le champ d'application de la présente directive ; que cette marge doit donc être différente selon qu'il s'agit de risque de placement, de risque de mortalité ou uniquement de risque de gestion ; qu'ainsi elle doit être déterminée, tantôt en fonction des provisions mathématiques et des capitaux sous risque pris en charge par l'entreprise, tantôt en fonction des primes ou cotisations encaissées, tantôt en fonction uniquement des réserves et tantôt en fonction des avoirs des associations tontinières :

Considérant qu'il est nécessaire d'exiger un fonds de garantie dont le montant et la composition sont tels qu'il donne l'assurance que les entreprises disposent dès le moment de leur constitution de moyens adéquats et qu'en aucun cas la marge de solvabilité ne tombe, en cours d'activité, en dessous d'un minimum de sécurité ; que ce fonds de garantie doit être constitué, en totalité ou pour une partie déterminée, par des éléments de patrimoine explicites ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des mesures pour le cas où la situation financière de l'entreprise deviendrait telle qu'il lui serait difficile de respecter ses engagements ;

Considérant que les règles coordonnées concernant l'exercice des activités d'assurance directe à l'intérieur de la Communauté doivent, en principe, s'appliquer à toutes les entreprises qui interviennent sur le marché, et donc également aux agences et succursales des entreprises dont le siège social est situé hors de la Communauté ; qu'il convient cependant de prévoir, quant aux modalités de contrôle, des dispositions particulières vis-à-vis de ces agences et succursales, du fait que le patrimoine des entreprises dont elles dépendent se trouve hors de la Communauté ;

Considérant qu'il convient de prévoir la conclusion d'accords de réciprocité avec un ou plusieurs pays tiers, afin de permettre l'assouplissement de ces conditions spéciales, tout en respectant le principe que les agences et succursales de ces entreprises ne doivent pas obtenir un traitement plus favorable que les entreprises de la Communauté ;

Considérant que certaines dispositions transitoires s'imposent en vue de permettre notamment aux petites et moyennes entreprises existantes de s'adapter aux prescriptions qui doivent être prises par les Etats membres en exécution de la présente directive, sous réserve de l'application de l'article 53 du traité ;

Considérant que l'article 52 du traité est directement applicable depuis la fin de la période de transition et que, en conséquence, il n'y a plus lieu depuis ce moment d'arrêter des directives de suppression des restrictions à la liberté d'établissement ; que, toutefois, les dispositions relatives aux preuves d'honorabilité et d'absence de faillite figurant dans la directive 73/240/C.E.E. du Conseil, du 24 juillet 1973, visant à supprimer en matière d'assurance directe autre que l'assurance sur la vie les restrictions à la liberté d'établissement, d'une part, ne constituent pas à proprement parler des restrictions et, d'autre part, sont également requises en matière d'assurance sur la vie ; que, en conséquence, elles doivent être insérées dans la présente directive de coordination ;

Considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme des règles coordonnées et de prévoir, à cette fin, une collaboration étroite entre la Commission et les Etats membres dans ce domaine,

V

ARRETÉ LA PRESENTE DIRECTIVE :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier.

La présente directive concerne l'accès à l'activité non salariée de l'assurance directe, pratiquée par les entreprises qui sont établies dans un Etat membre ou qui désirent s'y établir, et son exercice pour les activités définies ci-après :

1. Les assurances suivantes, lorsqu'elles découlent d'un contrat :

- a) la branche « vie », c'est-à-dire celle qui comprend notamment l'assurance en cas de vie, l'assurance en cas de décès, l'assurance mixte, l'assurance sur la vie avec contre-assurance, l'assurance « nuptialité », l'assurance « natalité » ;
- b) l'assurance de rente ;
- c) les assurances complémentaires pratiquées par les entreprises d'assurances sur la vie, c'est-à-dire notamment les assurances « atteintes corporelles y compris l'incapacité de travail professionnel », les assurances « décès à la suite d'accident », les assurances « invalidité à la suite d'accident et de maladie », lorsque ces diverses assurances sont souscrites complémentirement aux assurances-vie ;
- d) l'assurance pratiquée en Irlande et au Royaume-Uni, dénommée *permanent health insurance* (assurance-maladie, à long terme, non réillable) ;

2. Les opérations suivantes lorsqu'elles découlent d'un contrat, pour autant qu'elles soient soumises au contrôle des autorités administratives compétentes pour la surveillance des assurances privées et qu'elles soient autorisées dans le pays d'activité :

- a) les opérations tontinières comportant la constitution d'associations réunissant des adhérents en vue de capitaliser en commun leurs cotisations et de répartir l'avoir ainsi constitué soit entre les survivants, soit entre les ayants droit des décédés ;
- b) les opérations de capitalisation basées sur une technique actuarielle comportant, en échange de versements uniques ou périodiques fixés à l'avance, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant ;
- c) les opérations de gestion de fonds collectifs de retraite, c'est-à-dire les opérations consistant, pour l'entreprise concernée, à gérer les placements et notamment les actifs représentatifs des réserves des organismes qui fournissent des prestations en cas de décès, en cas de vie ou en cas de cessation ou de réduction d'activités ;
- d) les opérations visées sous c) lorsqu'elles sont assorties d'une garantie d'assurance portant soit sur la conservation du capital, soit sur le service d'un intérêt minimal ;
- e) les opérations effectuées par des sociétés d'assurances, telles que celles visées par le Code français des assurances au Livre IV, titre 4, chapitre 1 ;

3. Les opérations dépendant de la durée de la vie humaine, définies ou prévues par la législation des assurances sociales, lorsqu'elles sont pratiquées ou gérées en conformité avec la législation d'un Etat membre par des entreprises d'assurance et à leur propre risque.

Article 2.

La présente directive ne concerne pas :

1. Sous réserve de l'application de l'article premier, point 1, sous c), de la présente directive, les branches définies à l'annexe de la première directive 73/239/C.E.E. du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice ci-après dénommée « première directive de coordination « dommages » ;

2. Les opérations des organismes de prévoyance et de secours qui accordent des prestations variables selon les ressources disponibles et déterminent forfaitairement la contribution de leurs adhérents ;

3. Les opérations effectuées par des organismes autres que les entreprises visées à l'article premier qui ont pour objet de fournir aux travailleurs, salariés ou non, groupés dans le cadre d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises ou d'un secteur professionnel ou interprofessionnel, des prestations en cas de décès, en cas de vie ou en cas de cessation ou de réduction d'activités, que les engagements résultant de ces opérations soient ou non couverts intégralement et à tout moment par des provisions mathématiques ;

4. Les assurances comprises dans un régime légal de sécurité sociale sous réserve de l'application de l'article premier, point 3.

Article 3.

La présente directive ne concerne pas :

1. Les organismes qui garantissent uniquement des prestations en cas de décès, lorsque le montant de ces prestations n'excède pas la valeur moyenne des frais funéraires pour un décès ou lorsque ces prestations sont servies en nature ;

2. Les mutuelles d'assurance, dont, à la fois :

- les statuts prévoient la possibilité soit de procéder à des rappels de cotisation, soit de réduire les prestations, soit de faire appel au concours d'autres personnes qui ont souscrit un engagement à cette fin,
- le montant annuel des cotisations perçues au titre des activités couvertes par la présente directive n'excède pas 500.000 unités de compte pendant trois années consécutives. Si ce montant est dépassé pendant trois années consécutives, la présente directive s'applique à partir de la quatrième année.

Article 4.

La présente directive ne concerne pas, sauf modification de leurs statuts quant à la compétence, en République fédérale d'Allemagne, le Versorgungsverband deutscher Wirtschaftsorganisationen et, au Luxembourg, la Caisse d'épargne de l'Etat.

Article 5.

Au sens de la présente directive, on entend par :

- a) unité de compte : l'unité de compte européenne (U.C.E.) définie par l'article 10 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes ; chaque fois que la présente directive fait référence à l'unité de compte, la contre-valeur en monnaie nationale à prendre en considération à compter du 31 décembre de chaque année est celle du dernier jour du mois d'octobre précédent pour lequel sont disponibles les contre-valeurs de l'unité de compte européenne dans toutes les monnaies de la Communauté ;
- b) congruence : représentation des engagements exigibles dans une monnaie par des actifs libellés ou réalisables dans cette même monnaie ;
- c) localisation des actifs : présence d'actifs mobiliers ou immobiliers à l'intérieur d'un Etat membre, sans pour autant que les actifs mobiliers doivent faire l'objet d'un dépôt et que les actifs immobiliers doivent faire l'objet de mesures restrictives telles que l'inscription d'hypothèques ; les actifs représentés par des créances sont considérés comme localisés dans l'Etat membre où ils sont réalisables ;
- d) capital sous risque : celui qui est égal au capital-décès moins la provision mathématique du risque principal.

TITRE II
REGLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES DONT LE SIEGE SOCIAL
EST A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE

Section A. — Conditions d'accès.

Article 6.

1. Chaque Etat membre fait dépendre d'un agrément administratif l'accès aux activités visées par la présente directive sur son territoire.

2. Cet agrément doit être sollicité auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre intéressé par :

- a) l'entreprise qui fixe son siège social sur le territoire de cet Etat ;
- b) l'entreprise dont le siège social se trouve dans un autre Etat membre et qui ouvre une agence ou une succursale sur le territoire de l'Etat membre intéressé ;
- c) l'entreprise qui, après avoir reçu l'agrément visé sous a) ou b), étend sur le territoire de cet Etat ses activités à d'autres branches ;
- d) l'entreprise qui, ayant obtenu, conformément à l'article 7, paragraphe 1, l'agrément pour une partie du territoire national, étend son activité au-delà de cette partie.

3. Les Etats membres ne font pas dépendre l'agrément d'un dépôt ou d'un cautionnement.

Article 7.

1. L'agrément est valable pour l'ensemble du territoire national sauf si, dans la mesure où la législation nationale le permet, le requérant demande l'autorisation d'exercer son activité seulement sur une partie du territoire national.

2. L'agrément est donné par branche, la classification des branches figurant à l'annexe. L'agrément couvre la branche entière sauf si le requérant ne désire garantir qu'une partie des risques relevant de cette branche.

Les autorités de contrôle peuvent limiter l'agrément demandé pour une branche aux seules activités reprises dans les programmes visés aux articles 9 et 11.

3. Chaque Etat membre peut accorder l'agrément pour plusieurs branches, pour autant que la législation nationale admette la pratique simultanée de ces branches.

Article 8.

1. Chaque Etat membre exige que les entreprises qui se constituent sur son territoire et sollicitent l'agrément :

a) adoptent l'une des formes suivantes :

- en ce qui concerne le royaume de Belgique :
société anonyme/naamloze vennootschap, société en commandite par actions/
vennootschap bij wijze van geldschieting op aandelen, association d'assurance
mutuelle/onderlinge verzekeringsmaatschappij, société coopérative/coöperatieve
vennootschap,
- en ce qui concerne le royaume du Danemark :
aktieselskaber, gensidige selskaber,
- en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne :
Aktiengesellschaft, Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit, öffentlich-rechtliches
Wettbewerbs-Versicherungsunternehmen,

- en ce qui concerne la République française :
société anonyme, société à forme mutuelle à cotisations fixes, société à forme tontinière,
- en ce qui concerne l'Irlande :
incorporated companies limited by shares or by guarantee or unlimited, societies registered under the Industrial and Provident Societies Acts et societies registered under the Friendly Societies Acts,
- en ce qui concerne la République italienne :
società per azioni, società cooperativa, mutua di assicurazione et les organismes de droit public visés à l'article 1883 du Code civil,
- en ce qui concerne le grand-duché de Luxembourg :
société anonyme, société en commandite par actions, association d'assurances mutuelles, société coopérative,
- en ce qui concerne le royaume des Pays-Bas :
naamloze vennootschap, onderlinge waarborgmaatschappij,
- en ce qui concerne le Royaume-Uni :
incorporated companies limited by shares or by guarantee or unlimited, societies registered under the Industrial and Provident Societies Acts, societies registered under the Friendly Societies Acts, l'association des souscripteurs dénommée Lloyd's.

En outre, les Etats membres peuvent agréer, le cas échéant, des entreprises ayant toute forme reconnue par le droit public ou son équivalent, dès lors que ces organismes auront pour objet de faire des opérations d'assurance dans des conditions équivalentes à celles des entreprises privées ;

- b) limitent leur objet social aux activités visées par la présente directive et aux opérations qui en découlent directement, à l'exclusion de toute autre activité commerciale ;
- c) présentent un programme d'activités conforme à l'article 9 ;
- d) possèdent le minimum du fonds de garantie prévu à l'article 20, paragraphe 2.

2. L'entreprise qui sollicite l'agrément pour l'extension de ses activités à d'autres branches ou, dans le cas visé à l'article 6, paragraphe 2 sous d), à une autre partie du territoire doit présenter un programme d'activités conforme à l'article 9 en ce qui concerne ces autres branches ou cette autre partie du territoire.

En outre, elle doit donner la preuve qu'elle dispose du minimum de la marge de solvabilité prévu à l'article 19 et qu'elle possède le fonds de garantie visé à l'article 20, paragraphes 1 et 2.

3. L'actuelle coordination ne fait pas obstacle à ce que les Etats membres appliquent des dispositions qui prévoient la nécessité d'une qualification technique des dirigeants, ainsi que l'approbation des statuts, des conditions générales et spéciales des contrats, des bases techniques, notamment pour le calcul des tarifs et des provisions visées à l'article 17, et de tout autre document nécessaire à l'exercice normal du contrôle.

4. Les dispositions précitées ne peuvent prévoir que la demande d'agrément soit examinée en fonction des besoins économiques du marché.

Article 9.

Le programme d'activités visé à l'article 8, paragraphe 1, sous c), et paragraphe 2, doit contenir les indications ou justifications concernant :

- a) la nature des engagements que l'entreprise se propose de prendre ; les conditions générales et spéciales des contrats qu'elle se propose d'utiliser ;
- b) les bases techniques que l'entreprise envisage d'utiliser pour chaque catégorie d'opérations, notamment les éléments nécessaires pour le calcul des tarifs et des provisions visées à l'article 17 ;
- c) les principes directeurs en matière de réassurance ;
- d) les éléments constituant le minimum du fonds de garantie ;

- e) les prévisions de frais d'installation des services administratifs et du réseau de production et les moyens financiers destinés à y faire face ;
- et il doit, en outre, comporter pour les trois premiers exercices sociaux :
- f) la situation probable de trésorerie ;
- g) un plan faisant connaître d'une manière détaillée les prévisions de recettes et de dépenses, tant pour les opérations directes et les acceptations en réassurance que pour les cessions en réassurance ;
- h) les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements et de la marge de solvabilité.

Article 10.

1. Chaque Etat membre exige que l'entreprise ayant son siège social sur le territoire d'un autre Etat membre et qui sollicite l'agrément pour l'ouverture d'une agence ou succursale :

- a) communique ses statuts et la liste de ses administrateurs ;
- b) produise un certificat délivré par les autorités compétentes de l'Etat membre du siège social, attestant les branches que l'entreprise intéressée est habilitée à pratiquer et qu'elle dispose du minimum du fonds de garantie ou, s'il est plus élevé, du minimum de la marge de solvabilité calculé conformément à l'article 19, et indiquant les branches qu'elle pratique effectivement ainsi que les moyens financiers visés à l'article 11, paragraphe 1, sous e) ;
- c) présente un programme d'activités conforme à l'article 11 ;
- d) désigne un mandataire général ayant son domicile et sa résidence dans le pays d'accueil et doté de pouvoirs suffisants pour engager l'entreprise à l'égard des tiers et pour la représenter vis-à-vis des autorités et des juridictions du pays d'accueil ; si le mandataire est une personne morale, celle-ci doit avoir son siège social dans le pays d'accueil et désigner à son tour, pour la représenter, une personne physique remplissant les conditions indiquées ci-dessus. Le mandataire désigné ne peut être récusé par l'Etat membre que pour des raisons touchant à l'honorabilité ou à la qualification technique, dans les conditions applicables aux dirigeants des entreprises ayant leur siège social sur le territoire de l'Etat intéressé.

2. Chaque Etat membre exige, pour l'extension des activités de l'agence ou succursale, soit à d'autres branches, soit à d'autres parties du territoire national dans le cas prévu à l'article 6, paragraphe 2, sous d), que le requérant de l'agrément présente un programme d'activités conforme à l'article 11 et remplisse les conditions définies au paragraphe 1, sous b), du présent article.

3. L'actuelle coordination ne fait pas obstacle à ce que les Etats membres appliquent des dispositions qui prévoient pour toutes les entreprises d'assurance la nécessité d'une approbation des conditions générales et spéciales des contrats, des bases techniques, notamment pour le calcul des tarifs et des provisions visées à l'article 17, et de tout autre document nécessaire à l'exercice normal du contrôle.

4. Les dispositions précitées ne peuvent prévoir que la demande d'agrément soit examinée en fonction des besoins économiques du marché.

Article 11.

1. Le programme d'activités de l'agence ou succursale visé à l'article 10, paragraphe 1, sous c), et paragraphe 2, doit contenir les indications ou justifications concernant :

- a) la nature des engagements que l'entreprise se propose de prendre dans le pays d'accueil ; les conditions générales et spéciales des contrats qu'elle se propose d'utiliser ;
- b) les bases techniques que l'entreprise envisage d'utiliser pour chaque catégorie d'opérations, notamment les éléments nécessaires pour le calcul des tarifs et des provisions visées à l'article 17 ;

- c) les principes directeurs en matière de réassurance ;
- d) l'état de la marge de solvabilité et du fonds de garantie de l'entreprise, visés aux articles 18, 19 et 20 ;
- e) les prévisions de frais d'installation des services administratifs et du réseau de production et les moyens financiers destinés à y faire face ;

et il doit, en outre, comporter pour les trois premiers exercices sociaux :

- f) la situation probable de trésorerie de l'agence ou succursale ;
- g) un plan faisant connaître d'une manière détaillée les prévisions de recettes et de dépenses tant pour les opérations directes et les acceptations en réassurance que pour les cessions en réassurance.

2. Le programme est accompagné du bilan et du compte de profits et pertes de l'entreprise pour chacun des trois derniers exercices sociaux. Toutefois, lorsque l'entreprise compte moins de trois exercices sociaux, elle ne doit les fournir que pour les exercices clôturés.

3. Le programme, accompagné des observations des autorités chargées de donner l'agrément, est transmis aux autorités compétentes de l'Etat membre du siège social. Celles-ci font connaître leur avis aux premières dans les trois mois suivant la réception des documents ; en cas de silence à l'expiration de ce délai, l'avis des autorités consultées est réputé favorable.

Article 12.

Toute décision de refus doit être motivée de façon précise et notifiée à l'entreprise intéressée.

Chaque Etat membre prévoit un recours juridictionnel contre toute décision de refus.

Le même recours est prévu pour le cas où les autorités compétentes ne se seraient pas prononcées sur la demande d'agrément à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date de réception.

Article 13.

1. Sous réserve du paragraphe 3, aucune entreprise ne peut cumuler sur le territoire d'un Etat membre l'exercice des activités visées à l'annexe de la première directive de coordination « dommages » avec l'exercice de celles énumérées à l'article premier de la présente directive.

2. Lorsqu'une entreprise exerçant les activités visées à l'annexe de la première directive de coordination « dommages » a des liens financiers, commerciaux ou administratifs avec une entreprise exerçant les activités couvertes par la présente directive, les autorités de contrôle des Etats membres sur le territoire desquels sont situés les sièges sociaux de ces entreprises veillent à ce que les comptes des entreprises concernées ne soient pas faussés par des conventions passées entre ces entreprises ou par tout arrangement susceptible d'influencer la répartition des frais et revenus.

3. Sous réserve du paragraphe 6, les entreprises qui, au moment de la notification de la présente directive, pratiquent le cumul des deux activités visées au paragraphe 1 sur le territoire d'un Etat membre peuvent continuer à y pratiquer ce cumul, à condition d'adopter une gestion distincte, conformément à l'article 14, pour chacune de ces activités.

4. Les entreprises visées au paragraphe 3 ne peuvent créer d'agence ou de succursale dans les autres Etats membres que pour les branches visées à l'annexe de la première directive de coordination « dommages ».

5. Les entreprises visées au paragraphe 3 peuvent, lors de la création de filiales dans les autres Etats membres pour pratiquer les activités mentionnées dans la présente directive, faire usage des conditions et facilités fixées à l'article 35 pendant une période transitoire de dix ans à compter de la notification de la présente directive, pour autant qu'elles n'y aient pas déjà implanté d'agence ou de succursale exerçant des activités dans d'autres branches que celles couvertes par la présente directive.

6. a) tout Etat membre peut imposer aux entreprises dont le siège social est établi sur son territoire l'obligation de mettre fin, dans des délais qu'il détermine, au cumul des activités qu'elles pratiquaient au moment de la notification de la présente directive ;
- b) tout Etat membre peut également imposer cette obligation, après consultation des autorités de contrôle de l'Etat membre du siège social portant notamment sur le délai dans lequel devra intervenir cette opération, aux agences et succursales établies sur son territoire et qui y pratiquent le cumul ;
- c) les agences et succursales des entreprises visées au paragraphe 3 qui, au moment de la notification de la présente directive, pratiquent sur le territoire d'un Etat membre uniquement les activités visées par la présente directive peuvent y poursuivre leurs activités. Lorsque l'entreprise souhaite exercer les activités visées par la première directive de coordination « dommages » sur ce territoire, elle ne peut plus exercer les activités visées par la présente directive que par l'intermédiaire d'une filiale.

Article 14.

1. La gestion distincte mentionnée à l'article 13 paragraphe 3 doit être organisée de telle sorte que les activités visées par la présente directive et celles visées par la première directive de coordination « dommages » soient séparées afin que :

- il ne soit pas porté préjudice aux intérêts respectifs des assurés « vie » et « dommages » et notamment que les bénéfices provenant de l'assurance sur la vie profitent aux assurés sur la vie comme si l'entreprise ne pratiquait que l'assurance-vie,
- les obligations financières minimales, notamment les marges de solvabilité incombant à l'une des activités aux termes soit de la présente directive, soit de la première directive de coordination « dommages », ne soient pas supportées par l'autre activité.

Cependant, une fois remplies les obligations financières minimales dans les conditions visées au premier alinéa deuxième tiret et sous réserve d'en informer l'autorité compétente, l'entreprise peut utiliser pour l'une ou l'autre activité les éléments explicites de marge de solvabilité encore disponibles.

Les autorités de contrôle veillent, par l'analyse des résultats des deux activités, au respect du présent paragraphe.

2. a) les écritures comptables doivent être établies de façon à faire apparaître les sources de résultats pour chacune des deux activités « vie » et « dommages ». A cet effet, l'ensemble des recettes (notamment primes, interventions des réassureurs, revenus financiers) et des dépenses (notamment prestations d'assurance, versements aux provisions techniques, primes de réassurance, dépenses de fonctionnement pour les opérations d'assurance) est ventilé en fonction de leur origine. Les éléments communs aux deux activités sont imputés selon une clef de répartition qui doit être acceptée par l'autorité de contrôle compétente.
- b) les entreprises doivent établir, sur la base des écritures comptables, un document faisant apparaître d'une manière distincte les éléments correspondant à chacune des marges de solvabilité conformément à l'article 18 de la présente directive et à l'article 16 paragraphe 1 de la première directive de coordination « dommages ».

3. En cas d'insuffisance d'une des marges de solvabilité, les autorités de contrôle appliquent à l'activité défaillante les mesures prévues par la directive correspondante quels que soient les résultats obtenus dans l'autre activité. Par dérogation au paragraphe 1 premier alinéa deuxième tiret, ces mesures peuvent comporter l'autorisation d'un transfert d'une activité à l'autre.

Section B. — Conditions d'exercice.

Article 15.

Les Etats membres vérifient en étroite collaboration la situation financière des entreprises agréées.

Article 16.

L'autorité de contrôle de l'Etat membre sur le territoire duquel est situé le siège social de l'entreprise doit vérifier l'état de solvabilité de cette entreprise pour l'ensemble de ses activités. Les autorités de contrôle des autres Etats membres sont tenues de lui fournir toute information nécessaire afin de lui permettre d'assurer cette vérification.

Article 17.

1. Chaque Etat membre sur le territoire duquel une entreprise exerce son activité impose à celle-ci de constituer des provisions techniques suffisantes, y compris les provisions mathématiques.

Le montant des provisions techniques, y compris les provisions mathématiques, est déterminé suivant les règles fixées par l'Etat membre ou, à défaut, suivant les pratiques établies dans cet Etat.

2. Les provisions techniques, y compris les provisions mathématiques, doivent être représentées par des actifs équivalents, congruents et localisés dans chaque pays d'exploitation. Toutefois, des assouplissements aux règles de la congruence et de la localisation des actifs peuvent être accordés par les Etats membres. Les assouplissements à la règle de la congruence tiennent compte des caractéristiques de l'assurance-vie qui est principalement une assurance de capitaux et à long terme.

Compte tenu de sa situation particulière, le Luxembourg peut, jusqu'à la coordination des législations sur la liquidation des entreprises, maintenir son régime de garanties relatif aux provisions techniques, y compris les provisions mathématiques, existant au moment de la notification de la présente directive.

La réglementation du pays d'exploitation fixe la nature des actifs et, le cas échéant, les limites dans lesquelles ceux-ci peuvent être admis en représentation des provisions techniques, y compris des provisions mathématiques, ainsi que les règles d'évaluation de ces actifs.

Le respect de cette réglementation peut être réalisé par l'intervention d'une personne ou d'un organisme extérieur à l'entreprise, chargé de contrôler sur place que les actifs représentant les provisions techniques, y compris les provisions mathématiques, sont conformes à la réglementation. Tel est notamment le rôle du *Treuvaender* en Allemagne et du *tillidsmand* au Danemark.

3. Si un Etat membre admet la représentation des provisions techniques, y compris les provisions mathématiques, par des créances sur les réassureurs, il fixe le pourcentage admis. Il ne peut dans ce cas, par dérogation à ce qui est prévu au paragraphe 2, exiger la localisation de ces créances.

4. L'autorité de contrôle de l'Etat membre sur le territoire duquel est situé le siège social d'une entreprise veille à ce que le bilan de l'entreprise présente, pour les provisions techniques, y compris les provisions mathématiques, des actifs équivalents aux engagements contractés dans tous les pays où elle exerce son activité.

Article 18.

Chaque Etat membre impose à chaque entreprise dont le siège social est situé sur son territoire de disposer d'une marge de solvabilité suffisante, relative à l'ensemble de ses activités.

La marge de solvabilité est constituée :

1. Par le patrimoine de l'entreprise, libre de tout engagement prévisible, déduction faite des éléments incorporels ; ce patrimoine comprend notamment :

- le capital social versé ou, s'il s'agit de mutuelles, le fonds social versé,
- la moitié de la fraction non versée du capital social ou du fonds social dès que la partie versée atteint 25 % de ce capital ou de ce fonds,
- les réserves, légales et libres, ne correspondant pas aux engagements,
- le report de bénéfices ;

2. Dans la mesure où la législation nationale l'autorise, par les réserves de bénéfices, figurant dans le bilan, lorsqu'elles peuvent être utilisées pour couvrir des pertes éventuelles et qu'elles n'ont pas été affectées à la participation des assurés ;

3. Sur demande et justification de l'entreprise auprès de l'autorité de contrôle de l'Etat membre sur le territoire duquel est situé le siège social et avec l'accord de cette autorité :

- a) par un montant représentant 50 % des bénéfices futurs de l'entreprise ; le montant des bénéfices futurs est obtenu en multipliant le bénéfice annuel estimé par le facteur qui représente la durée résiduelle moyenne des contrats ; ce facteur peut atteindre 10 au maximum ; le bénéfice annuel estimé est la moyenne arithmétique des bénéfices qui ont été réalisés au cours des cinq dernières années dans les activités énumérées à l'article premier.

Les bases de calcul du facteur multiplicateur du bénéfice annuel estimé ainsi que les éléments du bénéfice réalisé sont fixés d'un commun accord par les autorités compétentes des Etats membres en collaboration avec la Commission. Jusqu'au moment où cet accord est obtenu, ces éléments sont déterminés conformément à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel l'entreprise (siège, agence ou succursale) exerce son activité.

Après que les autorités compétentes auront fixé la notion de bénéfices réalisés, la Commission présentera des propositions sur l'harmonisation de cette notion dans le cadre d'une directive visant à l'harmonisation des comptes annuels des entreprises d'assurance et comportant la coordination prévue à l'article premier paragraphe 2 de la directive 78/660/C.E.E. ;

- b) en cas de non-zillmrisation ou dans le cas d'une zillmrisation qui n'atteint pas le chargement d'acquisition contenu dans la prime, par la différence entre la provision mathématique non zillmrisée ou partiellement zillmrisée et une provision mathématique zillmrisée au taux de zillmrisation égal au chargement d'acquisition contenu dans la prime ; ce montant ne peut toutefois excéder 3,5 % de la somme des différences entre les capitaux « vie » et les provisions mathématiques, pour l'ensemble des contrats où la zillmrisation est possible ; mais cette différence est éventuellement réduite du montant des frais d'acquisition non amortis inscrits à l'actif ;
- c) en cas d'accord des autorités de contrôle des Etats membres intéressés sur le territoire desquels l'entreprise exerce son activité, par les plus-values latentes résultant de sous-estimation d'éléments d'actif et de surestimation d'éléments du passif autres que les provisions mathématiques dans la mesure où de telles plus-values n'ont pas un caractère exceptionnel.

Article 19.

Sous réserve de l'article 20, le minimum de la marge de solvabilité est déterminé comme suit, selon les branches exercées :

- a) pour les assurances visées à l'article premier, point 1, sous a) et b), autres que les assurances liées à des fonds d'investissement, et pour les opérations visées à l'article premier, point 3, il doit être égal à la somme des deux résultats suivants :
- premier résultat : le nombre représentant une fraction de 4 % des provisions mathématiques, relatives aux opérations directes sans déduction des cessions en réassurance et aux acceptations en réassurance, est à multiplier par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des provisions mathématiques, déduction faite des cessions en réassurance, et le montant brut, visé ci-dessus, des provisions mathématiques ; ce rapport ne peut en aucun cas être inférieur à 85 %,
 - second résultat : pour les contrats dont les capitaux sous risque ne sont pas négatifs, le nombre représentant une fraction de 0,3 % de ces capitaux pris en charge par l'entreprise est multiplié par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des capitaux sous risque demeurant à charge de l'entreprise après cession et rétrocession en réassurance et le montant des capitaux sous risque sans déduction de la réassurance ; ce rapport ne peut en aucun cas être inférieur à 50 % ;

Pour les assurances temporaires en cas de décès, d'une durée maximale de trois années, la fraction mentionnée ci-dessus est de 0,1 % ; pour celles d'une durée supérieure à trois années et ne dépassant pas cinq années, la fraction mentionnée ci-dessus est de 0,15 % ;

- b) pour les assurances complémentaires visées à l'article premier, point 1, sous c), il doit être égal au résultat du calcul suivant :
- il est fait masse des primes ou cotisations émises dans les affaires directes au cours du dernier exercice, au titre de tous les exercices, accessoires compris,
 - il y est ajouté le montant des primes acceptées en réassurance au cours du dernier exercice,
 - il en est déduit le montant total des primes ou cotisations annulées au cours du dernier exercice, ainsi que le montant total des impôts et taxes afférents aux primes ou cotisations entrant dans la masse.

Après avoir réparti le montant ainsi obtenu en deux tranches, la première s'étendant jusqu'à 10 millions d'unités de compte, la seconde comprenant le surplus, des fractions de 18 % et de 16 % sont calculées respectivement sur ces tranches et additionnées.

La somme ainsi calculée est multipliée par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des sinistres demeurant à charge de l'entreprise après cession et rétrocession en réassurance et le montant brut des sinistres ; ce rapport ne peut en aucun cas être inférieur à 50 %.

Dans le cas de l'association des souscripteurs dénommée « Lloyd's », le calcul du montant de la marge de solvabilité est effectué à partir des primes nettes ; celles-ci sont multipliées par un pourcentage forfaitaire dont le montant est fixé annuellement et déterminé par l'autorité de contrôle de l'Etat membre du siège social. Ce pourcentage forfaitaire doit être calculé à partir des éléments statistiques les plus récents concernant notamment les commissions versées. Ces éléments, ainsi que le calcul effectué, sont communiqués aux autorités de contrôle des pays sur le territoire desquels le Lloyd's est établi ;

- c) pour les assurances maladie à long terme, non résiliables, visées à l'article premier, point 1 sous d) et pour les opérations de capitalisation visées à l'article premier, point 2 sous b), il doit être égal à une fraction de 4 % des provisions mathématiques, calculée dans les conditions prévues sous a), premier résultat du présent article ;
- d) pour les opérations tontinières visées à l'article premier, point 2 sous a), il doit être égal à une fraction de 1 % de l'avoir des associations ;

- e) pour les assurances visées à l'article premier, point 1 sous a) et b), liées à des fonds d'investissement, et pour les opérations visées à l'article premier, point 2 sous c), d) et e), il doit être égal à :
- une fraction de 4 % des provisions mathématiques, calculée dans les conditions prévues sous a), premier résultat du présent article, dans la mesure où l'entreprise assume un risque de placement, et une fraction de 1 % des provisions ainsi calculée, dans la mesure où l'entreprise n'assume pas de risque de placement et à condition que la durée du contrat soit supérieure à cinq ans et que le montant destiné à couvrir les frais de gestion prévus dans le contrat soit fixé pour une période supérieure à cinq ans, plus
 - une fraction de 0,3 % des capitaux sous risque, calculée dans les conditions prévues sous a), second résultat, premier alinéa du présent article, dans la mesure où l'entreprise assume un risque de mortalité.

Article 20.

1. Le tiers du minimum de la marge de solvabilité, tel qu'il est prévu à l'article 19, constitue le fonds de garantie. Sous réserve du paragraphe 2, il est constitué à concurrence de 50 % au moins par les éléments énumérés à l'article 18, points 1 et 2.

2. a) toutefois, le fonds de garantie est au minimum de 800.000 unités de compte ;
- b) chaque Etat membre peut prévoir la réduction à 600.000 unités de compte du minimum du fonds de garantie pour les mutuelles, les sociétés à forme mutuelle et celles à forme tontinière ;
- c) pour les mutuelles d'assurance visées à l'article 3, point 2, deuxième tiret, deuxième phrase, dès qu'elles tombent dans le champ d'application de la présente directive, et pour les sociétés à forme tontinière, chaque Etat membre peut autoriser la constitution d'un minimum de fonds de garantie de 100.000 unités de compte porté progressivement au montant fixé sous b) par tranches successives de 100.000 unités de compte chaque fois que le montant des cotisations augmente de 500.000 unités de compte ;
- d) le minimum du fonds de garantie visé sous a), b) et c) doit être constitué par les éléments énumérés à l'article 18, points 1 et 2.

3. Les mutuelles d'assurance qui souhaitent étendre leur activité au sens de l'article 8, paragraphe 2 ou de l'article 10 ne peuvent le faire que si elles se conforment immédiatement aux exigences du paragraphe 2 sous a) et b) du présent article.

Article 21.

1. Les Etats membres ne fixent aucune règle concernant le choix des actifs qui dépassent ceux représentant les provisions visées à l'article 17.

2. Sous réserve de l'article 17, paragraphe 2, de l'article 24, paragraphes 1 et 3, et de l'article 26, paragraphe 1, dernier alinéa, les Etats membres ne restreignent pas la libre disposition des actifs mobiliers ou immobiliers faisant partie du patrimoine des entreprises agréées.

3. Le présent article ne fait pas obstacle aux mesures que les Etats membres, tout en respectant la réglementation des pays d'exploitation visée à l'article 17, paragraphe 2, et tout en sauvegardant les intérêts des assurés, sont habilités à prendre en tant que propriétaires ou associés des entreprises en question.

Article 22.

1. Les Etats membres ne peuvent imposer aux entreprises l'obligation de céder une partie de leurs souscriptions relatives aux activités énumérées à l'article premier à un ou à des organismes déterminés par la réglementation nationale.

2. a) la République italienne peut, à titre exceptionnel, maintenir l'obligation faite aux entreprises établies sur son territoire de céder une partie de leurs souscriptions à l'Istituto nazionale di assicurazioni, à condition que :

— l'étendue de cette obligation, telle qu'elle existe au moment de la notification de la présente directive, ne soit en aucun cas augmentée,

— lorsque, pour définir le taux de la cession obligatoire, intervient une condition d'ancienneté de l'agence ou de la succursale établie en Italie, il soit tenu compte également de tous les exercices sociaux durant lesquels l'entreprise a pratiqué les branches visées à l'article premier sur le territoire de l'Etat membre où est situé son siège social. L'autorité compétente de cet Etat délivre alors un certificat conforme à celui visé à l'article 10, paragraphe 1 sous b) couvrant toute la période d'activité de l'entreprise dans les branches concernées ;

b) cette question fera l'objet d'un nouvel examen dans le cadre d'une deuxième directive portant coordination des législations concernant l'assurance-vie et fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation des services.

Article 23.

1. Chaque Etat membre impose aux entreprises ayant leur siège social sur son territoire de rendre compte annuellement, pour toutes leurs opérations, de leur situation et de leur solvabilité.

2. Les Etats membres exigent des entreprises qui exercent leur activité sur leur territoire la fourniture périodique des documents qui sont nécessaires à l'exercice du contrôle, ainsi que des documents statistiques. Les autorités de contrôle compétentes se communiquent les documents et renseignements utiles à l'exercice du contrôle.

Article 24.

1. Si une entreprise ne se conforme pas aux dispositions prévues à l'article 17, l'autorité de contrôle de l'Etat membre sur le territoire duquel elle exerce son activité peut interdire, après avoir informé de son intention les autorités de contrôle de l'Etat membre du siège social, la libre disposition des actifs localisés dans cet Etat membre.

2. En vue du rétablissement de la situation financière d'une entreprise dont la marge de solvabilité n'atteint plus le minimum prescrit à l'article 19, l'autorité de contrôle de l'Etat membre du siège social exige un plan de redressement qui doit être soumis à son approbation.

3. Si la marge de solvabilité n'atteint plus le fonds de garantie défini à l'article 20 ou si ce fonds n'est plus constitué conformément audit article, l'autorité de contrôle de l'Etat membre du siège social exige de l'entreprise un plan de financement à court terme qui doit être soumis à son approbation.

Elle peut en outre restreindre ou interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise. Elle en informe les autorités des Etats membres sur le territoire desquels cette entreprise est également agréée, lesquelles, à sa demande, prennent les mêmes dispositions.

4. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 3, les autorités de contrôle compétentes peuvent prendre en outre toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés.

5. Les autorités de contrôle des Etats membres sur le territoire desquels l'entreprise en question a également été agréée collaborent pour l'exécution des mesures visées aux paragraphes 1 à 4.

Article 25.

1. Chaque Etat membre autorise les entreprises agréées à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats si le cessionnaire possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

Les autorités de contrôle intéressées se consultent avant d'agréer ce transfert.

2. Une fois admis par l'autorité nationale compétente, ce transfert devient opposable de plein droit aux souscripteurs intéressés.

Section C. — Retrait de l'agrément.

Article 26.

1. L'agrément accordé par l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège social peut être retiré par cette autorité à l'entreprise, lorsque celle-ci :

- a) ne satisfait plus aux conditions d'accès ;
- b) n'a pu réaliser, dans les délais impartis, les mesures prévues par le plan de redressement ou par le plan de financement visés à l'article 24 ;
- c) manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation nationale.

En cas de retraite de l'agrément, l'autorité de contrôle de l'Etat membre du siège social en informe les autorités de contrôle des autres Etats membres ayant agréé l'entreprise ; ceux-ci doivent procéder également au retrait de leur agrément. Elle prend, avec le concours de ces autorités, toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des assurés, et notamment restreint la libre disposition des actifs de l'entreprise, si une telle restriction n'a pas déjà été imposée en application de l'article 24, paragraphe 1 et paragraphe 3, deuxième alinéa.

2. L'agrément accordé aux agences ou succursales d'entreprises ayant leur siège social dans un autre Etat membre peut être retiré lorsque l'agence ou la succursale :

- a) ne satisfait plus aux conditions d'accès ;
- b) manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation de l'Etat membre où elle exerce son activité, notamment en ce qui concerne la constitution des provisions visées à l'article 17.

Avant de procéder au retrait de l'agrément, les autorités de contrôle de l'Etat membre d'exercice consultent l'autorité de contrôle de l'Etat membre du siège social de l'entreprise. Si elles estiment devoir suspendre l'activité de ces agences ou succursales avant l'issue de cette consultation, elles en informent immédiatement cette même autorité.

3. Toute décision de retrait de l'agrément ou de suspension d'activité doit être motivée de façon précise et notifiée à l'entreprise intéressée.

Chaque Etat membre prévoit un recours juridictionnel contre une telle décision.

TITRE III

RÈGLES APPLICABLES AUX AGENCES OU SUCCURSALES ÉTABLIES A L'INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ ET RELEVANT D'ENTREPRISES DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ HORS DE LA COMMUNAUTÉ

Article 27.

1. Chaque Etat membre fait dépendre d'un agrément administratif l'accès sur son territoire aux activités visées à l'article premier pour toute entreprise dont le siège social est situé hors de la Communauté.

2. L'Etat membre peut accorder l'agrément si l'entreprise répond au moins aux conditions suivantes :

- a) être habilitée, en vertu de la législation nationale dont elle dépend, à pratiquer les activités visées à l'article premier ;
- b) créer une agence ou succursale sur le territoire de cet Etat membre ;
- c) s'engager à établir au siège de l'agence ou succursale une comptabilité propre à l'activité qu'elle y exerce, ainsi qu'à y tenir tous les documents relatifs aux affaires traitées ;
- d) désigner un mandataire général qui doit être agréé par l'autorité compétente ;
- e) disposer dans l'Etat membre d'exploitation d'actifs pour un montant au moins égal à la moitié du minimum prescrit à l'article 20, paragraphe 2, sous a), pour le fonds de garantie de déposer le quart de ce minimum à titre de cautionnement ;
- f) s'engager à posséder une marge de solvabilité conformément à l'article 29 ;
- g) présenter un programme d'activités conformément à l'article 11, paragraphes 1 et 2.

Article 28.

Les Etats membres imposent aux entreprises de constituer les provisions suffisantes visées à l'article 17, correspondant aux engagements souscrits sur leur territoire. Ils veillent à ce que ces provisions soient représentées par l'agence ou succursale, au moyen d'actifs équivalents et, dans la mesure fixée par l'Etat membre, congruents.

La législation des Etats membres est applicable pour le calcul de ces provisions, la détermination des catégories de placement et l'évaluation des actifs ainsi que, le cas échéant, la fixation des limites dans lesquelles les actifs peuvent être admis en représentation de ces provisions.

L'Etat membre intéressé exige que les actifs admis en représentation de ces provisions soient localisés sur son territoire. Toutefois, l'article 17, paragraphe 3, est applicable.

Article 29.

1. Chaque Etat membre impose aux agences ou succursales créées sur son territoire de disposer d'une marge de solvabilité constituée par les éléments énumérés à l'article 18. Le minimum de la marge est calculé conformément à l'article 19. Les opérations réalisées par l'agence ou la succursale sont seules prises en considération pour ce calcul.

2. Le tiers du minimum de la marge de solvabilité constitue le fonds de garantie.

Toutefois, le montant de ce fonds ne peut être inférieur à la moitié du minimum prévu à l'article 20 paragraphe 2 sous a). Le cautionnement initial déposé conformément à l'article 27 paragraphe 2 sous e) y est imputé.

Le fonds de garantie et le minimum de ce fonds sont constitués conformément à l'article 20.

3. Les actifs formant la contrepartie du minimum de la marge de solvabilité doivent être localisés à l'intérieur de l'Etat membre d'exploitation jusqu'à concurrence du fonds de garantie et, pour le surplus, à l'intérieur de la Communauté.

Article 30.

1. Les entreprises qui ont sollicité ou obtenu l'agrément de plusieurs Etats membres peuvent demander les avantages suivants qui ne peuvent être accordés que conjointement :

- a) la marge de solvabilité visée à l'article 29 est calculée en fonction de l'ensemble de l'activité globale qu'elles exercent à l'intérieur de la Communauté ; dans ce cas, les opérations réalisées par l'ensemble des agences ou succursales établies à l'intérieur de la Communauté sont seules prises en considération pour ce calcul ;
- b) le cautionnement visé à l'article 27, paragraphe 2, sous e) n'est déposé que dans l'un de ces Etats.

2. La demande de bénéficier des avantages prévus au paragraphe 1 est déposée auprès des autorités compétentes des Etats membres concernés. Dans cette demande, il y a lieu d'indiquer l'autorité chargée de vérifier à l'avenir la solvabilité des agences ou succursales établies au sein de la Communauté pour l'ensemble de leurs opérations. Le choix de l'autorité fait par l'entreprise doit être motivé. Le cautionnement est déposé auprès de l'Etat membre correspondant.

3. Les avantages prévus au paragraphe 1 ne peuvent être octroyés qu'avec l'accord des autorités compétentes de tous les Etats membres auprès desquelles la demande a été déposée. Ils prennent effet à la date à laquelle l'autorité de contrôle choisie s'est engagée, vis-à-vis des autres autorités de contrôle, à vérifier la solvabilité des agences ou succursales établies dans la Communauté pour l'ensemble de leurs opérations.

L'autorité de contrôle choisie obtient des autres Etats membres les informations nécessaires pour vérifier la solvabilité globale des agences et succursales établies sur leur territoire.

4. A l'initiative d'un ou de plusieurs Etats membres concernés, les avantages accordés en vertu du présent article sont supprimés simultanément par l'ensemble des Etats membres concernés.

Article 31.

1. a) sous réserve de la lettre b), les agences et succursales visées au présent titre ne peuvent cumuler sur le territoire d'un Etat membre l'exercice des activités visées à l'annexe de la première directive de coordination « dommages » avec l'exercice de celles couvertes par la présente directive ;
- b) sous réserve de la lettre c), les Etats membres peuvent prévoir que les agences et succursales visées au présent titre qui, au moment de la notification de la présente directive, pratiquent le cumul de ces deux activités sur le territoire d'un Etat membre, peuvent continuer à y pratiquer ce cumul à condition d'adopter une gestion distincte, conformément à l'article 14, pour chacune de ces activités ;
- c) tout Etat membre qui, en vertu de l'article 13 paragraphe 6 sous a) ou b), a imposé aux entreprises établies sur son territoire l'obligation de mettre fin au cumul des activités qu'elles pratiquaient au moment de la notification de la présente directive, doit également imposer cette obligation aux agences et succursales visées au présent titre établies sur son territoire et qui y pratiquent ce cumul ;

d) les Etats membres peuvent prévoir que les agences et succursales visées au présent titre, dont le siège social pratique le cumul et qui, au moment de la notification de la présente directive, pratiquent sur le territoire d'un Etat membre uniquement les activités visées par la présente directive, peuvent y poursuivre leurs activités. Lorsque l'entreprise souhaite exercer les activités visées par la première directive de coordination « dommages » sur ce territoire, elle ne peut plus exercer les activités visées par la présente directive que par l'intermédiaire d'une filiale.

2. Les articles 23 et 24 sont applicables *mutatis mutandis* aux agences et succursales visées au présent titre.

Pour l'application de l'article 24, l'autorité de contrôle qui effectue la vérification de la solvabilité globale de ces agences ou succursales est assimilée à l'autorité de contrôle de l'Etat membre du siège social.

3. En cas de retrait de l'agrément par l'autorité visée à l'article 30, paragraphe 2, celle-ci en informe les autorités de contrôle des autres Etats membres où l'entreprise exerce son activité, lesquelles prennent les mesures appropriées. Si la décision de retrait est motivée par l'insuffisance de la marge de solvabilité calculée conformément à l'article 30, paragraphe 1 sous a), les autorités de contrôle des autres Etats membres concernés procèdent également au retrait de leur agrément.

Article 32.

La Communauté peut, dans des accords conclus conformément au traité avec un ou plusieurs pays tiers, convenir de l'application de dispositions différentes de celles prévues au présent titre, en vue d'assurer, sous condition de réciprocité, une protection suffisante des assurés des Etats membres.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 33.

1. Les Etats membres laissent aux entreprises visées au titre II et qui, au moment de l'entrée en vigueur des mesures d'exécution de la présente directive, pratiquent sur leur territoire une ou plusieurs des branches visées à l'annexe, un délai de cinq ans, à compter de la notification de la présente directive, pour se conformer aux articles 18, 19 et 20.

2. En outre, les Etats membres peuvent :

- a) accorder aux entreprises visées au paragraphe 1 et qui, à l'expiration du délai de cinq ans, n'ont pas constitué intégralement la marge de solvabilité, un délai supplémentaire qui ne peut pas excéder deux ans, à condition que, conformément à l'article 24, elles aient soumis à l'approbation de l'autorité de contrôle les dispositions qu'elles se proposent de prendre pour y parvenir ;
- b) dispenser, à l'exception des mutuelles d'assurance visées à l'article 3, point 2, deuxième tiret, deuxième phrase, les entreprises visées au paragraphe 1 du présent article et dont, à l'expiration du délai de cinq ans, le montant de la marge de solvabilité à constituer en vertu de l'article 19, sans déduction de la réassurance, n'atteint pas le minimum du fonds de garantie visé à l'article 20, paragraphe 2, sous a) et b) de l'obligation de constituer le fonds avant la fin de l'exercice pour lequel le montant précité atteint ce minimum.

Le délai maximal ainsi imparti à ces entreprises pour constituer ce minimum ne peut en aucun cas dépasser dix ans à compter de la notification de la présente directive.

3. Les entreprises qui souhaitent étendre leur activité au sens de l'article 8, paragraphe 2, ou de l'article 10 ne peuvent le faire que si elles se conforment immédiatement aux règles de la présente directive.

4. Les entreprises ayant une forme autre que celles indiquées à l'article 8 peuvent continuer à exercer pendant trois ans, à compter de la notification de la présente directive, leur activité actuelle sous la forme juridique qu'elles revêtent au moment de cette notification. Les entreprises créées au Royaume-Uni « by Royal Charter » ou « by private Act » ou « by special public Act » peuvent poursuivre leur activité sous leur forme actuelle sans limitation de temps.

Les Etats membres intéressés dressent la liste de ces entreprises et la communiquent aux autres Etats membres ainsi qu'à la Commission.

5. Les entreprises qui pratiquent, conformément à leur objet social, l'assurance sur la vie et effectuent des opérations d'épargne peuvent poursuivre ces activités à l'exclusion des opérations d'épargne qui doivent cesser dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente directive. Par exception, la Caisse générale d'épargne et de retraite (C.G.E.R.) en Belgique, les sociétés « registered under the Friendly Societies Acts » au Royaume-Uni et la Banca nazionale delle comunicazioni en Italie peuvent poursuivre les activités qu'elles pratiquaient au moment de la notification de la présente directive.

6. Les entreprises qui pratiquent le cumul dans les conditions prévues à l'article 13 disposent d'un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente directive pour se conformer à l'article 14.

7. A la demande des entreprises qui satisfont aux obligations des articles 17 à 20, les Etats membres suppriment les mesures restrictives telles qu'hypothèques, dépôts ou cautionnements constitués en vertu de leur réglementation actuelle.

Article 34.

Les Etats membres laissent aux agences ou succursales visées au titre III et qui, au moment de l'entrée en vigueur des mesures d'exécution de la présente directive, pratiquent une ou plusieurs des branches visées à l'annexe et qui n'étendent pas leur activité au sens de l'article 10, paragraphe 2, un délai maximal de cinq ans, à compter de la notification de la présente directive, pour se conformer à l'article 29.

Article 35.

Lorsqu'une filiale est créée conformément à l'article 13, paragraphe 5, le minimum du fonds de garantie peut être représenté à concurrence de moitié par une garantie financière irrévocable accordée par la société mère dans les conditions suivantes :

- a) 95 % au moins du capital social de la filiale doivent être détenus par la société mère ;
- b) la fraction non versée du capital social ne peut être utilisée pour constituer la moitié du minimum du fonds de garantie qui n'est pas couverte par la garantie financière irrévocable,
- c) et la société mère doit remplir les conditions financières prévues tant par la première directive de coordination « dommages » que par la présente directive, les fonds correspondant au montant de la garantie accordée n'étant pas considérés comme faisant partie du patrimoine libre de cette société.

Le bénéfice de ce régime est valable pour une période de sept ans à compter de son octroi. La filiale doit, au cours de cette période, et au plus tard à partir de la

troisième année, remplacer progressivement la garantie de la société mère par du patrimoine libre. La filiale soumet, pour accord, à l'autorité de contrôle compétente, en même temps que sa demande d'agrément, un plan à cette fin.

Article 36.

Pendant une période qui prend fin lors de la mise en vigueur d'un accord conclu conformément à l'article 32 avec un pays tiers et au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre ans après la notification de la présente directive, chaque Etat membre peut maintenir, en faveur des entreprises de ce pays établies sur son territoire, le régime appliqué à leur égard le 1^{er} janvier 1979 en ce qui concerne la congruence et la localisation des provisions techniques, y compris les provisions mathématiques, à condition d'en informer les autres Etats membres et la Commission et de ne pas excéder les limites des assouplissements accordés en vertu de l'article 17, paragraphe 2, aux entreprises d'Etats membres établies sur son territoire.

Article 37.

1. Lorsqu'un Etat membre exige de ses ressortissants une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, ou l'une de ces deux preuves seulement, il accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres Etats membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente de l'Etat membre d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsque le document visé au paragraphe 1 n'est pas délivré par l'Etat membre d'origine ou de provenance, il peut être remplacé par une déclaration sous serment — ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle — faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, un notaire de l'Etat membre d'origine ou de provenance, qui délivre une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle. La déclaration d'absence de faillite peut se faire également devant un organisme professionnel qualifié de ce même Etat.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne doivent pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois.

4. Les Etats membres désignent, dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la présente directive, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés aux paragraphes 1 et 2 et en informent immédiatement les autres Etats membres et la Commission.

Dans le même délai, chaque Etat membre indique également aux autres Etats membres et à la Commission les autorités et organismes auxquels doivent être présentés les documents visés au présent article, à l'appui de la demande d'exercer, sur le territoire de cet Etat membre, les activités visées à l'article premier.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 38.

La Commission et les autorités compétentes des Etats membres collaborent étroitement en vue de faciliter le contrôle de l'assurance directe à l'intérieur de la Communauté et d'examiner les difficultés qui pourraient surgir dans l'application de la présente directive.

Article 39.

1 La Commission soumet au Conseil, dans un délai de six ans à compter de la notification de la présente directive, un rapport consacré aux incidences des exigences financières établies par la présente directive sur la situation du marché des assurances des Etats membres. Si besoin est, la Commission soumet au Conseil les rapports intermédiaires avant la fin de la période transitoire prévue à l'article 33, paragraphe 1.

2. A l'issue d'une période de dix ans à compter de la notification de la présente directive, la Commission soumet au Conseil un rapport consacré aux opérations des deux types d'entreprises tombant sous le champ d'application de la présente directive, c'est-à-dire les entreprises qui pratiquent le cumul de l'exercice des activités visées par la première directive de coordination « dommages » et de celles visées par la présente directive, et les entreprises n'exerçant que les activités visées par la présente directive.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, procède tous les deux ans à l'examen et, le cas échéant, à la révision des montants libellés en unités de compte dans la présente directive, en tenant compte de l'évolution de la situation économique et monétaire dans la Communauté. La Commission soumet au Conseil sa première proposition à ce sujet en même temps qu'une proposition relative aux assurances « dommages », telle que prévue à l'article 3 de la directive 76/580/C.E.E., et au plus tard quatre ans après la notification de la présente directive.

Article 40.

Les Etats membres modifient leurs dispositions conformément à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission. Les dispositions ainsi modifiées sont, sous réserve des articles 33 à 36, appliquées dans un délai de trente mois à compter de cette notification.

Article 41.

Dès la notification de la présente directive, les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 42.

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1979.

Par le Conseil :

Le président : JEAN FRANÇOIS-PONCET.